



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Résumé

Le présent document constitue le quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé présenté en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Cadre juridique.....	5	3
III. Violations des droits de l’homme par tous les détenteurs d’obligations	6–46	4
A. Autorités de facto à Gaza et groupes palestiniens armés.....	6–17	4
B. Gouvernement israélien.....	18–40	7
C. Autorité palestinienne.....	41–46	15
IV. Conclusion et recommandations	47–63	17
A. Recommandations à l’intention des autorités de facto à Gaza.....	48–51	17
B. Recommandations à l’intention du Gouvernement israélien	52–61	17
C. Recommandations à l’intention de l’Autorité palestinienne.....	62–63	19

I. Introduction

1. Le présent document constitue le quatrième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé soumis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Il couvre la période allant du 1^{er} décembre 2010 au 15 novembre 2011.

2. L'information figurant dans le présent rapport est principalement tirée de la surveillance des droits de l'homme réalisée par la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le territoire palestinien occupé. Ces activités de surveillance sont mises en œuvre dans le cadre de la résolution 48/141 (1994) de l'Assemblée générale et compte tenu des résolutions S-9/1 et S-12/1 (2009) du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles la Haut-Commissaire a été priée de surveiller la situation en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est, de recueillir des informations sur cette situation et de faire rapport périodiquement au Conseil à ce sujet.

3. Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire met en relief les sujets de préoccupation concernant les trois principaux détenteurs d'obligations dans le territoire palestinien occupé, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza. Les questions évoquées dans ce rapport sont loin d'épuiser tous ces sujets de préoccupation. Celles qui ont été mises en évidence dans les précédents rapports demeurent d'actualité, mais le présent document passe en revue un certain nombre d'autres questions qui exigent une attention prioritaire de la part des détenteurs d'obligations et sur lesquelles la présence sur le terrain du HCDH dans le territoire palestinien occupé a l'intention de concentrer ses efforts dans les mois à venir.

4. Le rapport comporte quatre principaux chapitres. Après la présente introduction, le chapitre II fait brièvement référence au premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé (A/HRC/12/37), où figurait une analyse du cadre juridique applicable au territoire palestinien occupé qui conserve sa validité. Le chapitre III, qui évoque un certain nombre de préoccupations relatives aux droits de l'homme, est divisé en trois sous-chapitres dont chacun est consacré à un détenteur d'obligations. Y sont par ailleurs suggérées des mesures que chacune de ces entités pourrait prendre pour s'acquitter des obligations que lui impose le droit international. Le chapitre IV expose quelques conclusions et formule un certain nombre de recommandations à l'intention de chaque détenteur d'obligations.

II. Cadre juridique

5. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le territoire palestinien occupé. Le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé contient une analyse détaillée du cadre juridique applicable et du fondement des obligations qui incombent à l'État d'Israël en tant que puissance occupante, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de facto à Gaza (A/HRC/12/37, par. 5 à 9). Cette analyse demeure valide.

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Autorités de facto à Gaza et groupes palestiniens armés

1. Violations dans le contexte des hostilités

6. Des groupes armés palestiniens ont continué de lancer des roquettes et des obus de mortier sur Israël. Au total, 499 roquettes – dont des roquettes Grad, des roquettes de fabrication artisanale et des grenades à tube – et 328 obus de mortier ont été tirés au cours de la période considérée¹. Il a été confirmé que certains de ces projectiles visaient des objectifs militaires, mais il est impossible de savoir quelle était la cible des autres, tirés aveuglément. Un nombre considérable de ces roquettes et obus de mortier sont tombés sur des zones du territoire israélien habitées par des civils.

7. Au cours de la période considérée trois civils israéliens ont été tués par des roquettes lancées de Gaza. Le 7 avril 2011, un missile guidé antichar, tiré de Gaza, a touché un bus scolaire qui passait près du Conseil régional du Shaar Hanegev, dans le sud d'Israël, blessant deux Israéliens dont un garçon de 16 ans qui a succombé à ses blessures². Le Hamas a revendiqué l'attaque, par laquelle il entendait venger le meurtre de trois de ses responsables le 2 avril³. Il a souligné que ses militants ignoraient que le bus transportait des élèves⁴. Le 20 août 2011, un civil de 38 ans a été tué à Bir Sheva lorsqu'une roquette Grad a touché l'endroit où il se trouvait⁵. Le 29 octobre 2011, un habitant d'Ashkelon âgé de 56 ans a été tué par un éclat d'obus alors qu'il était au volant de son véhicule dans son quartier⁶.

8. Ces tirs de roquettes sont contraires aux règles du droit international humanitaire qui interdisent les attaques sans discrimination, les attaques dirigées contre des civils, l'emploi d'armes qui sont de nature à frapper sans discrimination et les actes de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile⁷. De plus, selon le Gouvernement israélien, les roquettes et obus de mortier sont souvent tirés à partir de zones densément peuplées. Cette pratique, si elle est avérée, est également contraire au droit international humanitaire coutumier⁸.

¹ Informations communiquées par le Département de la sûreté et de la sécurité.

² Israël, Ministère des affaires étrangères, «Two wounded in anti-tank missile attack on school-bus». Peut être consulté à l'adresse suivante: www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Two-injured-in-anti-tank-missile-attack-on-school-bus-7-Apr-2011.htm.

³ CNN Wire Staff, «Hamas claims responsibility for missile strike on bus that wounded boy», CNN, 7 avril 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://edition.cnn.com/2011/WORLD/meast/04/07/israel.gaza.violence/index.html>.

⁴ «Hamas says didn't mean to target Israeli schoolbus», Reuters, 9 avril 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.reuters.com/article/2011/04/09/palestinians-israel-hamas-idUSLDE73807X20110409.

⁵ B'Tselem, Israeli civilians killed by Palestinians in Israel, 19.1.2009-31.10.2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: http://old.btselem.org/statistics/english/Casualties_Data.asp?Category=6®ion=ISRAEL&sD=19&sM=01&sY=2009&filterby=event&oferet_stat=after.

⁶ Israël, Ministère des affaires étrangères. Voir www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Memorial/2011/Victims/Moshe_Ami.htm.

⁷ Règles énoncées dans *l'Étude sur le droit international humanitaire coutumier*, Comité international de la Croix-Rouge, vol. I, Jean-Marie Henkaerts et Louise Doswald-Beck, éd. (Cambridge University Press, 2009), règles 1, 2, 11 et 71.

⁸ Ibid., règle 23.

9. Les groupes armés palestiniens qui lancent ces roquettes et obus de mortier sont responsables des violations du droit international humanitaire qui en découlent. Comme indiqué ci-dessus, le Hamas a revendiqué la responsabilité directe de l'une de ces attaques au cours de la période considérée. De plus, les autorités de facto à Gaza n'ont pris aucune mesure pour veiller à ce que de telles attaques ne se reproduisent pas. Or il semble qu'elles aient une certaine capacité à faire cesser ou diminuer le nombre de tirs de roquettes effectués aveuglément par d'autres groupes armés palestiniens. Cela peut être déduit du fait qu'au cours de la période considérée il s'est écoulé des laps de temps importants pendant lesquels aucune roquette n'a été lancée en direction du territoire israélien depuis Gaza. Ce fut le cas, par exemple, dans la période qui a suivi l'accord de réconciliation entre le Fatah et le Hamas en mai 2011 et celle qui a précédé la finalisation de l'accord d'échange de prisonniers en octobre 2011.

2. Détention et traitement des prisonniers

10. Des cas de détention arbitraire et de mauvais traitements de détenus et des allégations de disparitions forcées imputées aux différentes branches des forces de sécurité des autorités de facto, notamment de l'appareil de sécurité intérieure et de la police antidrogue, ont continué d'être rapportés au cours de la période considérée. Le HCDH a suivi au moins 10 cas de mauvais traitements en détention, dont plusieurs cas de torture. La plupart des détenus avaient été soumis au *shabeh*⁹ et à des passages à tabac. Un certain nombre de personnes soupçonnées d'être des sympathisantes du Fatah ont été maltraitées et contraintes de signer une déclaration dans laquelle elles s'engageaient à ne pas participer aux activités de ce mouvement. À la suite d'un différend entre des étudiants, dont certains étaient affiliés au Fatah et d'autres au Hamas, dans une université de Gaza, au moins trois d'entre eux ont été convoqués plusieurs fois pendant la même semaine par l'appareil de sécurité intérieure. À chaque fois ils ont été placés en détention pendant plusieurs heures et soumis au *shabeh* et à des passages à tabac. Lors du dernier interrogatoire, on leur a demandé de signer une déclaration dans laquelle ils s'engageaient à ne pas participer aux activités du Fatah.

11. Des cas de détention et de mauvais traitements d'anciens membres des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont été rapportés. Le 1^{er} janvier 2011, un ancien membre du Service de sécurité préventive palestinien a été arrêté à son domicile, avec un voisin, par les forces de sécurité des autorités de facto. Lors de leur transfert au poste de police de Beit Lahia, ils ont été frappés puis, une fois arrivés au poste, soumis au *shabeh*, frappés de nouveau et interrogés au sujet de feux d'artifice qui auraient été lancés à l'occasion de l'anniversaire de la création du Fatah¹⁰. Ils ont été relâchés le lendemain matin. Le HCDH a reçu des informations concernant la détention et la disparition présumées d'une femme de 43 ans en avril 2011, imputées aux forces de sécurité des autorités de facto. Cette femme était policière de l'Autorité palestinienne et membre active du Fatah. Depuis son arrestation, sa famille n'a reçu aucune information concernant le lieu où elle se trouve.

12. Des cas de décès en détention ont été rapportés. Dans l'un des trois cas suivis par le HCDH, un jeune homme de 23 ans arrêté par la police antidrogue le 3 juin 2011 a été emmené dans un centre de détention de la rue Salah El Din à Deir El Balah, où il a été soumis au *shabeh* et frappé pendant quatre heures. Il a été admis au service des soins intensifs de l'hôpital local, atteint d'hémorragie cérébrale. Il est entré dans le coma et il est

⁹ Le *shabeh* comprend le maintien dans une position douloureuse, l'isolation sensorielle, la privation de sommeil et l'utilisation de la douleur, méthodes utilisées ensemble ou séparément, souvent pendant de longues périodes.

¹⁰ Affaire suivie par le HCDH.

décédé le 12 juin 2011. Un autre cas concerne un homme arrêté par l'appareil de sécurité intérieure le 14 avril 2011, mort en détention le 19 avril. Au moment du décès, le Ministère de l'intérieur des autorités de facto a indiqué qu'il y aurait une autopsie. Plus tard dans la journée, les autorités ont annoncé que l'homme était mort de cause naturelle alors que le corps présentait des hématomes à la tête et que les côtes étaient cassées.

3. Droits civils, y compris liberté d'expression

13. Les autorités de facto ont continué de restreindre la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Dans plusieurs cas, des personnes qui participaient à des conférences ou ateliers universitaires à l'extérieur de Gaza ont été arrêtées ou bien convoquées pour être interrogées à leur retour à Gaza et, dans certains cas, ont été menacées ou maltraitées¹¹. Les rassemblements publics ont également été visés. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité des autorités de facto ont fait un usage excessif de la force pour disperser plusieurs manifestations pacifiques. Le 11 février 2011, après les prières du vendredi, plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées à Khan Younes pour protester contre l'injustice sociale et réclamer la fin des divisions politiques internes. Les forces de sécurité des autorités de facto, dont certains membres portaient l'uniforme et d'autres étaient en civil, sont intervenues. Elles ont frappé plusieurs participants, ont arrêté ceux qui avaient photographié leur intervention, notamment un journaliste, et ont confisqué leur matériel ou effacé leurs photographies¹². Lors d'un autre incident, le 15 mars 2011, une réunion publique de soutien à l'unité palestinienne a été dispersée violemment. Au moins 100 participants et observateurs ont été frappés, les tentes ont été détruites et une cinquantaine de personnes ont été arrêtées. Les jours suivants, d'autres manifestations plus petites de soutien à l'unité palestinienne ont également été dispersées violemment, dont l'une à l'Université d'Al Qods¹³.

14. Le travail des journalistes a continué d'être entravé par les forces de sécurité des autorités de facto. Les journalistes qui se trouvaient aux réunions publiques mentionnées ci-dessus ont eu leur caméra confisquée et, dans certains cas, ont été arrêtés et passés à tabac. Quelques jours après la manifestation du 15 mars, 12 agents de sécurité des autorités de facto ont perquisitionné les bureaux de Reuters, détruit du matériel, frappé deux employés et confisqué une caméra. Les autorités de facto ont annoncé qu'elles avaient arrêté quatre suspects et ouvert une enquête. Dans un autre cas, un journaliste a reçu un appel d'un individu qui s'est présenté comme le chef du service de sécurité intérieure à Khan Younes et qui l'a accusé d'incitation à la rébellion contre les autorités de facto, qualifiant plusieurs de ses articles de «provocations». Le 17 février 2011, le journaliste a été convoqué par le service de sécurité intérieure pour un interrogatoire et a été contraint de signer un document par lequel il s'engageait à agir de manière professionnelle et à s'abstenir d'incitation à la rébellion contre les autorités.

4. Peine de mort

15. Les autorités de facto ont continué de procéder à des exécutions et de prononcer des condamnations à mort. Si le droit international des droits de l'homme ne prohibe pas la peine capitale, il la limite aux crimes les plus graves, ce qui est interprété comme désignant ceux où il y avait intention de tuer et qui ont entraîné la mort. Les condamnations à mort ne devraient être prononcées qu'à l'issue d'un procès devant un tribunal où l'accusé a bénéficié de toutes les garanties d'une procédure équitable, y compris le droit de faire appel de la déclaration de culpabilité et de la peine.

¹¹ Le HCDH a suivi au moins deux incidents concernant plusieurs personnes.

¹² Affaire suivie par le HCDH.

¹³ Affaire suivie par le HCDH.

16. Au cours de la période considérée, les autorités de facto ont procédé à trois exécutions. Toutes ont eu lieu sans que les condamnations à mort ne soient approuvées par le Président de l'Autorité palestinienne comme l'exige la Loi fondamentale palestinienne. Le 26 juillet 2011, les autorités de facto ont appliqué de nouvelles condamnations à mort par pendaison à l'encontre de Mahmoud Abou Qenas et Rami Abou Qenas. Les deux hommes avaient été reconnus coupables de meurtre et de collaboration avec Israël en 2004. Le 4 mai 2011, Abd al-Karim Mohammed Abed Shrair a été fusillé parce qu'il avait été reconnu coupable de collaboration avec Israël¹⁴. L'utilisation fréquente de la torture et des mauvais traitements par les forces de sécurité des autorités de facto, avant et pendant les interrogatoires, et les procès de civils devant des tribunaux militaires font planer des doutes sérieux sur le respect des garanties d'un procès équitable dans les cas de condamnation à mort à Gaza.

17. D'après des informations recueillies par le HCDH, les tribunaux des autorités de facto ont prononcé au moins sept condamnations à mort depuis le début de 2011. Il s'agissait dans tous les cas de tribunaux militaires¹⁵. Le 11 octobre, la Haute Cour militaire de Gaza a condamné à mort Rebhi Ahmed Rebhi Badawi, un homme de 35 ans, après l'avoir reconnu coupable d'espionnage pour le compte des Forces de défense israéliennes. Le 12 octobre, la Haute Cour militaire a prononcé deux autres condamnations à mort, à l'encontre de Belal Saadi Al Masri (22 ans), de Beit Lahia, et de Jihad Abdoullah As Sabea (23 ans), de la ville de Sheikh Zayed. Les trois hommes auraient été condamnés à mort après avoir été reconnus coupables d'implication dans un attentat à l'explosif qui avait fait un mort et plusieurs blessés le 5 février 2009. Ces condamnations peuvent encore faire l'objet d'un appel¹⁶.

B. Gouvernement israélien

1. Maintien de l'ordre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et droit à la vie

18. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) a indiqué que les Forces de défense israéliennes avaient mené en Cisjordanie 3 745 opérations de perquisition et d'arrestation au cours desquelles 2 748 Palestiniens avaient été interpellés et/ou mis en détention. Plusieurs cas décrits par le HCDH montrent que les Forces de défense israéliennes utilisent souvent des munitions réelles contre des Palestiniens non armés. L'utilisation de munitions réelles lors des opérations de perquisition et d'arrestation menées par les Forces de défense israéliennes a abouti à la mort de quatre civils palestiniens qui n'étaient pas armés.

19. Le 7 janvier 2011, à environ 3 h 30 du matin, un grand nombre de soldats israéliens ont encerclé une maison située à Hébron, se sont introduits silencieusement au 2^e étage et se sont directement précipités vers la chambre à coucher. Trois soldats sont entrés dans la pièce et ont immédiatement tiré à faible distance sur Omar Qawasmeth, un homme de

¹⁴ Human Rights Watch, «Gaza: Hamas should stop executions», 1^{er} août 2001. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.hrw.org/news/2011/08/01/gaza-hamas-should-stop-executions.

¹⁵ Palestinian Centre for Human Rights, «Military court in Gaza issues three new death sentences», 13 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7784:military-court-in-gaza-issues-three-new-death-sentences-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

¹⁶ Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, «High military court sentences three persons to death and one person to four years' imprisonment in two separate cases», communiqué de presse, 12 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.mezan.org/en/details.php?id=12779&ddname=exccution&id_dept=3&id2=9&p=center. Voir aussi Palestinian Centre for Human Rights, «Military Court».

66 ans qui dormait dans son lit. Il a reçu environ 14 balles. D'après des témoignages recueillis par le HCDH, lorsque les soldats se sont rendus compte qu'ils s'étaient trompés d'étage, ils sont descendus au rez-de-chaussée et ont arrêté l'homme qu'ils recherchaient. L'armée israélienne a annoncé qu'elle enquêterait sur le meurtre et, le 19 janvier, a déclaré qu'elle mettrait fin à la carrière d'un des soldats impliqués¹⁷.

20. Le 13 juillet 2011, à environ 5 heures du matin, Ibrahim Omar Sarhan, jeune homme de 21 ans du camp de réfugiés al-Faraa, a reçu dans la jambe une balle tirée par un soldat israélien et est décédé d'une hémorragie. D'après les renseignements recueillis par le HCDH, la victime et son cousin venaient d'achever leurs prières du matin à une mosquée du camp d'al-Faraa et rentraient chez eux à pied. Plusieurs soldats des Forces de défense israéliennes sont apparus au bout de l'allée étroite sur laquelle ils marchaient. Le cousin a été rapidement immobilisé mais le jeune homme a fait demi-tour et s'est enfui en courant. Un soldat a tiré dans sa direction et l'a touché à la cuisse mais il a continué à courir jusqu'à ce qu'il arrive chez un voisin. Les soldats israéliens sont entrés dans la maison où le jeune homme gisait sur le sol presque inconscient et ont commencé à lui prodiguer des soins d'urgence. Une ambulance est arrivée et a emmené le jeune homme à l'hôpital al-Rafidiya à Naplouse mais le décès du jeune homme a été constaté dès son arrivée. Les témoignages recueillis par le HCDH et les circonstances de l'incident indiquent que la victime n'avait participé à aucun acte de violence contre l'armée israélienne lorsque celle-ci se trouvait dans le camp.

21. Le 1^{er} août 2011, à environ 2 h 30 du matin, des soldats israéliens sont entrés dans le camp de réfugiés de Qalandia pour rechercher et arrêter trois adolescents accusés d'avoir lancé des pierres, allumé un incendie et détruit des biens. Alertés par la présence de soldats dans le camp, plusieurs réfugiés se sont regroupés sur les toits adjacents et ont commencé à leur lancer des pierres. Cela a duré environ trente minutes. Les soldats se sont alors éloignés en tirant plusieurs centaines de rafales dans plusieurs directions tandis qu'ils marchaient le long de la route qui conduit hors du camp. Au même moment, dans une rue adjacente, où tout était calme et où personne ne lançait des pierres, un autre groupe de soldats vers qui avançaient leurs camarades isolés se sont retrouvés face à cinq jeunes hommes qui n'étaient pas armés. D'après les témoignages recueillis par le HCDH, l'un d'eux a immédiatement tiré en direction des jeunes hommes, tuant Ali Hasan Abed Khalifa, âgé de 25 ans, et Moatasim Essa Othman Odwan, âgé de 22 ans, et blessant un troisième jeune homme.

22. Le 23 septembre 2011, à Qousra, dans le nord de la Cisjordanie, un civil palestinien non armé a été tué par balles par des soldats israéliens à la suite d'affrontements entre des colons et des Palestiniens. Ces affrontements ont eu lieu après que des soldats israéliens ont refusé de déplacer un groupe de colons qui avaient pénétré dans des terrains privés appartenant à des Palestiniens. Les soldats se sont employés à éloigner les Palestiniens. Les récits de témoins oculaires recueillis par le HCDH indiquent qu'ils ont formé une ligne entre les colons, dont certains étaient armés, et les Palestiniens. Ils ont utilisé du gaz lacrymogène pour disperser les Palestiniens puis ont tiré sur eux des balles en caoutchouc et enfin des munitions réelles, tuant Essam Kamal Badran Oudeh, 36 ans, père de sept enfants. Le porte-parole de l'armée israélienne a confirmé que les soldats avaient utilisé des munitions réelles¹⁸. Il a ensuite été indiqué dans les médias que le commandant de l'unité

¹⁷ Forces de défense israéliennes, «IDF terminates military career of soldier involved in Hebron incident», communiqué de presse, 19 janvier 2011.

¹⁸ Forces de défense israéliennes, «Events following violent riot near Qusra», 23 septembre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://idfspokesperson.com/2011/09/23/events-following-violent-riot-near-qusra/>.

impliquée dans la mort du civil palestinien avait été relevé de ses fonctions mais maintenu dans l'armée israélienne¹⁹.

23. L'utilisation de munitions réelles contre des personnes non armées par les soldats israéliens aux postes de contrôle du territoire palestinien occupé est également un motif de préoccupation. Par exemple, le 2 janvier 2011, un homme non armé qui traversait le poste de contrôle d'al-Hamra a été tué par balles. Il passait le contrôle de sécurité et avait remis ses documents d'identité à un soldat israélien. Alors qu'il s'apprêtait à quitter le poste, une femme soldat qui se tenait derrière un bloc de béton lui a crié quelque chose en hébreu et lui a tiré dans la jambe. L'homme est tombé à terre. Il s'est ensuite relevé, les mains en l'air, et les autres soldats du poste de contrôle ont alors ouvert le feu. Une balle l'a frappé à la poitrine. Lorsque les ambulanciers sont arrivés ils ont constaté son décès. Trois semaines plus tard l'armée israélienne a annoncé qu'une enquête opérationnelle avait abouti à la conclusion que les soldats avaient agi conformément aux règles d'engagement²⁰.

24. Le 11 novembre 2011, un citoyen israélien conduisait un véhicule dans le gouvernorat d'Hébron. L'armée israélienne, qui avait reçu des informations concernant un véhicule suspect, avait installé un poste de contrôle provisoire. Le véhicule que conduisait la victime ne s'est pas arrêté au poste de contrôle malgré les signes que faisaient les soldats. L'un des soldats a alors tiré en direction du véhicule, tuant le chauffeur et blessant deux passagers. Dans un communiqué de presse, l'armée israélienne a indiqué que le soldat s'était senti en danger. Elle a ordonné une enquête²¹.

25. Comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/66/356), «l'utilisation d'armes à feu contre des personnes non armées continue de susciter de graves préoccupations quant aux règles à observer avant d'ouvrir le feu et à la formation qui à cet égard est dispensée aux forces de sécurité israéliennes. En Cisjordanie, les forces d'occupation agissent en tant que forces de maintien de l'ordre. Elles sont liées par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont tenues de se conformer aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.» (par. 15). L'utilisation d'armes à feu n'est autorisée que dans des circonstances extrêmement rares, en l'occurrence pour se défendre ou défendre autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave et uniquement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes²². Le Secrétaire général a ajouté qu'«il est indispensable de mener des enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et d'ordonner, au besoin, l'adoption de sanctions judiciaires et disciplinaires appropriées si l'on veut que les forces de sécurité répondent de leurs actes» (par. 17). Les circonstances des meurtres mentionnés ci-dessus indiquent la nécessité pour les forces de sécurité israéliennes de réévaluer les règles à observer avant

¹⁹ Harriet Sherwood, «Israeli officer loses command, a month after death of protester», *Guardian*, 24 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.guardian.co.uk/world/2011/oct/24/israeli-commander-dismissed-death-protester.

²⁰ Forces de défense israéliennes, «Investigation of "Bekaot" crossing incidents concluded», communiqué de presse, 24 janvier 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/2011/01/2401.htm>.

²¹ Forces de défense israéliennes, «Central Command Chief orders investigation of shooting incident», communiqué de presse, 11 novembre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.idf.il/1283-13798-en/Dover.aspx.

²² Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 1990, principe 9.

d'ouvrir le feu en vue d'empêcher de tels incidents. En outre, l'absence de toute redevabilité continue de nourrir de vives inquiétudes.

2. Pratiques discriminatoires dans le cadre de l'expansion des colonies de peuplement et impunité pour les actes de violence perpétrés par des colons

26. Malgré l'illégalité des colonies au regard du droit international, l'expansion des colonies israéliennes s'est poursuivie en Cisjordanie, y compris dans Jérusalem-Est, facilitée par un ensemble de politiques qui empiètent sur les droits des Palestiniens. Environ un demi-million de colons israéliens vivent en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est²³. Tout au long de la période considérée, le Gouvernement israélien a régulièrement annoncé de nouvelles constructions et l'expansion des colonies existantes dans la Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est²⁴. De plus, les restrictions mises en place par les Israéliens visent spécifiquement les constructions palestiniennes, ce qui constitue une discrimination flagrante (A/66/364, par. 8).

27. Alors que l'extension des colonies israéliennes se poursuit, les Palestiniens de toute la Cisjordanie, en particulier de la zone C et de Jérusalem-Est, continuent de subir de sévères restrictions en matière de construction, ce qui nuit gravement à leurs besoins et à leurs droits. Comme l'a indiqué le Secrétaire général, Israël a continué «d'imposer des restrictions sur les terres que les Palestiniens pouvaient se faire attribuer ou aménager à des fins de construction. Ces pratiques discriminatoires en matière d'aménagement privent les Palestiniens des permis dont ils ont besoin pour construire en Cisjordanie, ce qui les oblige à s'en passer et les fait vivre constamment sous la menace d'une expulsion et d'une démolition.» (A/66/364, par. 10)²⁵. D'après le BCAH, le nombre total de structures palestiniennes démolies par les autorités israéliennes au cours de la période considérée est de 574, dont 203 structures résidentielles, ce qui a conduit au déplacement d'au moins 957 Palestiniens. Lorsqu'il a examiné le rapport périodique d'Israël, le Comité des droits de l'homme a conclu que les systèmes d'aménagement des terres en Cisjordanie, en particulier dans la zone C, avaient un caractère discriminatoire et favorisaient de façon disproportionnée la population israélienne des régions concernées (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 17).

28. Des actes de violence de la part de colons israéliens continuent d'être signalés dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les colons s'en prennent aux Palestiniens et à leurs biens de différentes façons, notamment en les attaquant avec des munitions réelles et des battes de baseball, en coupant des arbres, en lançant des pierres et en vandalisant ou incendiant des mosquées, entre autres. D'après le BCAH, le nombre moyen d'attaques lancées en une semaine par des colons contre des communautés palestiniennes et au cours desquelles des Palestiniens ont été blessés et des biens endommagés s'est accru de 40 % en

²³ Peace Now, carte de Cisjordanie et de Jérusalem, janvier 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.peacenow.org.il/eng/content/west-bank-and-jerusalem-map-2011.

²⁴ En octobre 2011, le Gouvernement israélien a annoncé la construction de Givat Hamatos, une nouvelle colonie. Chris McGreal, «Israel plans new settlement of 2,600 that will isolate Arab East Jerusalem», *Guardian*, 16 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.guardian.co.uk/world/2011/oct/16/israel-settlement-isolate-arab-jerusalem. Voir également Peace Now, «Givat Hamatos – a new Israeli neighborhood in East Jerusalem», 13 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.peacenow.org.il/eng/GivatHamatosEng.

²⁵ Pour une description détaillée des restrictions et des préoccupations concernant Jérusalem-Est, voir le rapport du Secrétaire général, A/66/364, par. 13 à 18. Pour la zone C de la Cisjordanie, voir les paragraphes 19 et 20.

2011 par rapport à l'année précédente et de plus de 165 % par rapport à 2009²⁶. En 2011, près de 10 000 arbres appartenant à des Palestiniens, essentiellement des oliviers, ont été abîmés ou déracinés par des colons israéliens, ce qui a gravement amoindri les moyens de subsistance de centaines de familles palestiniennes²⁷.

29. Au cours de la période considérée, le HCDH a étroitement surveillé la situation dans le village de Qousra, au nord de la Cisjordanie, où les actes de violence perpétrés par des colons se sont multipliés en 2011, en particulier en septembre. Les attaques ont pris plusieurs formes représentatives du phénomène tel qu'il se produit dans toute la Cisjordanie. Le 6 octobre 2011, au moins 200 arbres appartenant à quatre familles palestiniennes ont été déracinés ou abîmés à Qousra. Le 23 septembre 2011, comme indiqué ci-dessus, un civil palestinien non armé a été tué par des soldats israéliens qui utilisaient des munitions réelles à la suite d'affrontements entre des Palestiniens et des colons. Au cours du même incident, deux mineurs ont été détenus par les soldats pendant deux heures dans une tente située entre le village et l'avant-poste d'Esh Kodesh et ils ont été frappés et insultés par des soldats et des colons. Le 16 septembre 2011, un Palestinien non armé a été blessé par un colon qui avait tiré à balles réelles après que des colons armés étaient entrés sur ses terres. Au cours du même incident, un mineur a été blessé à la jambe lorsque les colons ont lâché leur chien sur lui. Le 5 septembre 2011, la mosquée du village a été vandalisée et incendiée. Des graffitis insultants avaient été inscrits sur les murs. Le 26 août 2011, un mineur palestinien a été blessé par des munitions réelles lancées par des soldats israéliens à la suite d'affrontements entre des colons et des Palestiniens. Le 7 mars 2011, au moins 12 Palestiniens ont été gravement blessés par des soldats et des colons armés qui tiraient à balles réelles. D'après les renseignements recueillis par le HCDH, les Palestiniens blessés au cours de cet incident ont été attaqués à la fois par les soldats et les colons armés (A/66/364, par. 24).

30. Le fait que l'armée israélienne ne protège pas les Palestiniens et leurs biens contre les actes de violence perpétrés par des civils israéliens demeure un sujet de préoccupation croissante. L'absence de toute redevabilité pour ces actes violents, qui est aggravée par l'existence d'un double système judiciaire – tribunaux civils pour les civils israéliens et tribunaux militaires, qui assurent moins de protection aux accusés, pour les Palestiniens soupçonnés d'avoir participé à des crimes – contribue à accroître la tension entre Palestiniens et Israéliens (ibid., par. 31). Le HCDH a décrit plusieurs cas dans lesquels l'armée israélienne semblait soutenir directement les colons qui attaquaient des communautés palestiniennes et s'occupait avant tout de disperser les Palestiniens ou de les chasser de leurs terres plutôt que d'empêcher les colons israéliens d'entrer sur des terres privées palestiniennes et de s'en prendre aux Palestiniens et à leurs biens. Les rapports du Gouvernement israélien suggèrent que cette situation est parfois due au fait que certains soldats des Forces de défense israéliennes ne sont pas suffisamment conscients qu'ils ont le devoir de protéger les Palestiniens (ibid., par. 30). Cependant, il convient de noter que dans de nombreux contextes, les Forces de défense israéliennes réussissent à prévenir les incidents et à faire en sorte que les soldats répondent de leurs actes, ce qui donne à penser que les capacités nécessaires existent.

31. Le dépôt d'une plainte contre des colons ou contre les Forces de défense israéliennes est souvent une expérience compliquée et intimidante pour les Palestiniens. C'est pourquoi beaucoup s'en abstiennent et se contentent de signaler leur cas aux autorités palestiniennes. Or celles-ci ne sont pas compétentes à l'égard des colons et ne peuvent que constater les

²⁶ BCAH, Israeli Settler Violence in the West Bank, document d'information, novembre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_settler_violence_FactSheet_October_2011_english.pdf.

²⁷ Ibid.

dommages et/ou préjudices subis et adresser des plaintes écrites à leurs homologues israéliens (A/66/364, par. 29). Seules les autorités israéliennes de Cisjordanie ont la responsabilité, la capacité et la compétence voulues pour ce qui est d'assurer effectivement prévention et redevabilité face aux actes de violence commis par des colons en Cisjordanie.

3. Le Mur et le cas d'al-Walaja

32. Dans l'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un Mur dans le territoire palestinien occupé* qu'elle a rendu le 9 juillet 2004 à la demande de l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice a conclu que la construction du Mur dans le territoire palestinien occupé et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international (par. 42). Elle a également conclu qu'Israël était tenu de cesser les travaux d'édification du Mur à l'intérieur du territoire palestinien occupé, de démanteler les parties existantes à l'intérieur de ce territoire et de réparer tous les dommages causés par la construction du Mur (par. 150 à 153). En juillet 2011, la longueur totale du Mur était d'environ 708 kilomètres, soit plus de deux fois la longueur de la Ligne verte (Ligne d'armistice de 1949) entre la Cisjordanie et Israël, qui est de 320 kilomètres. D'après le BCAH, si les plans actuels sont respectés, 85 % du tracé du Mur sera situé à l'intérieur de la Cisjordanie. Presque 62 % du Mur a été construit²⁸. Israël ne s'est donc pas conformé à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice.

33. La situation dans le village d'al-Walaja illustre celle de nombreuses communautés affectées par le Mur. Al-Walaja est situé à 9 kilomètres au sud-ouest de la vieille ville de Jérusalem et compte environ 2 200 habitants. En 2006, les autorités israéliennes ont confirmé à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) qu'Israël comptait encercler le village avec le Mur et en faire une enclave entre Jérusalem et le bloc de colonies d'Etzion²⁹. La construction du Mur a repris en 2010 après des années d'interruption et des centaines d'arbres de différentes essences ont été déracinés pour cela, privant des dizaines de familles d'une source importante de revenus. Depuis juillet 2011, les autorités israéliennes ont déraciné au moins 90 oliviers et au moins 100 arbres de différentes essences dans le village d'al-Walaja, compromettant directement les moyens de subsistance de nombreuses familles palestiniennes³⁰. La communauté du village continue de contester la légalité et les effets du Mur en adressant des requêtes à la Cour suprême israélienne, jusqu'à présent en vain.

4. Situation des communautés bédouines

34. Les pressions exercées par les autorités israéliennes sur les communautés bédouines qui vivent dans la zone C de la Cisjordanie se sont accrues au cours de la période considérée. Le Secrétaire général a récemment indiqué qu'«au cours des trente dernières années, la communauté bédouine a été progressivement et systématiquement dépossédée de ses terres. Aujourd'hui les Bédouins se heurtent à d'incessantes tentatives de déplacement et l'accès aux ressources naturelles leur est rendu de plus en plus difficile» (A/66/356, par. 44). Les plans récemment annoncés par les autorités israéliennes, qui prévoient le transfert de 20 communautés bédouines – 2 300 personnes en tout – depuis la périphérie de Jérusalem, représentent une préoccupation immédiate. La moitié des communautés en question vivent le long de la route n° 1, qui relie Jérusalem à la vallée du Jourdain et au

²⁸ BCAH, *Barrier Update*, Special Focus, juillet 2011, p. 3. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_update_july_2011_english.pdf.

²⁹ UNRWA, *Al-Walaja: An Analysis under International Law*, mai 2011, troisième page. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.unrwa.org/userfiles/2011081763638.pdf.

³⁰ UNRWA, *Al-Walaja: Community at Risk of a Second Forced Displacement*, octobre 2011.

nord de la mer Morte, et l'autre moitié vit à l'intérieur et sur les pourtours de la zone «E1» prévue pour l'expansion de la colonie de Maali Adoumin³¹.

35. D'après certaines informations, ce plan qui pourrait être mis en œuvre dès janvier 2012 constitue la première étape d'un plan plus vaste visant à transférer jusqu'à 27 000 Bédouins de leurs communautés dans la zone C³². Le HCDH a rencontré en septembre 2011 les représentants de certaines communautés bédouines. Ils ont exprimé leur préoccupation quant aux incidences du transfert programmé. Plus de 80 % des membres de ces communautés sont déjà des réfugiés. Les communautés ont déjà perdu des terres dans le passé en raison de l'expansion des colonies, et la plupart sont visées par des ordres de démolition de maisons. À l'heure actuelle, aucune n'a accès aux réseaux d'électricité et seulement la moitié environ sont connectées aux réseaux de distribution d'eau. Les communautés ont clairement indiqué au HCDH que l'administration civile israélienne ne les avait pas consultées au sujet de ce plan de transfert. Elles craignent que le transfert n'entraîne une détérioration supplémentaire de leurs conditions de vie, une diminution de leurs moyens de subsistance, un amoindrissement de la cohésion tribale et l'érosion de leurs modes de vie traditionnels. De plus, d'après le BCAH, le site prévu pour le transfert est situé à proximité d'une décharge publique, ce qui risque fort de causer des problèmes sanitaires aux communautés³³.

36. Outre que le plan relatif au transfert de 20 communautés bédouines n'est pas souhaité par la vaste majorité de ces communautés, il constituerait, s'il était mis en œuvre, un transfert forcé de population, ce qui est strictement prohibé par le droit international humanitaire. Plusieurs aspects de ce plan soulèvent un certain nombre de préoccupations relatives aux droits de l'homme reflétées tant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À supposer que certaines communautés acceptent d'être transférées, elles devraient être associées à d'authentiques consultations, d'autres options devraient être envisagées avec elles et leur mode de vie, leurs moyens de subsistance et leur culture devraient être préservés. Il faudrait qu'elles donnent leur consentement en toute connaissance de cause (dans une langue qu'elles comprennent), sans contrainte ni pression. Quoi qu'il en soit, le consentement des communautés au transfert ne justifie en aucun cas l'expansion des colonies ou les activités s'y rapportant, qui demeurent illégales au regard du droit international.

5. Gaza

37. Le blocus israélien, en place depuis maintenant cinq ans, continue d'avoir une incidence considérable sur la situation des droits de l'homme à Gaza. Des sévères restrictions à la circulation des personnes et des biens, par terre et par mer, demeurent en vigueur. Ces mesures entraînent notamment une aggravation de la pauvreté et du chômage, la détérioration des infrastructures et de la qualité des services, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, et un net amoindrissement de la capacité des familles et des communautés à faire face aux

³¹ B'Tselem, «Civil Administration plans to expel tens of thousands of Bedouins from Area C», 10 octobre 2011. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.btselem.org/settlements/20111010_forced_eviction_of_bedouins.

³² Ibid.

³³ BCAH, Bedouin Relocation: Threat of Displacement in Jerusalem Periphery, document d'information, septembre 2011, première page. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_bedouin_FactSheet_October_2011_english.pdf.

difficultés³⁴. Les restrictions à l'exportation ont été maintenues, de même que les restrictions à l'importation de certains matériaux ou articles considérés par Israël comme «à double usage», ce qui entrave la reconstruction, l'entretien et l'expansion des infrastructures civiles détruites au cours de l'opération Plomb durci et dans le cadre des opérations militaires en cours³⁵. La construction de trois stations de traitement des eaux usées a été retardée. L'impossibilité de construire de nouvelles écoles ou salles de cours en raison du manque de matériel de construction, conjuguée à la croissance de la population, a conduit à la mise en place d'un système de classes par rotation double ou triple qui amoindrit la qualité de l'éducation dispensée aux enfants. Environ 85 % des écoles à Gaza ont adopté un tel système, ce qui entraîne une réduction du temps de cours et l'élimination des activités extrascolaires³⁶. Les taux de chômage continuent d'augmenter et le taux global est estimé à 26 % – 38 % chez les jeunes³⁷. Le maintien des restrictions à l'importation de matériaux de construction, l'absence d'autres possibilités d'emploi et les énormes besoins en matière de logement et d'infrastructures font que l'économie souterraine continue de croître.

38. Les Palestiniens demeurent exposés à de graves menaces pour leur vie, leur liberté et leur sécurité en raison des différentes formes de violence, notamment celle liée au conflit (incursions, bombardements, frappes aériennes et opérations de nivellement par les forces de sécurité israéliennes) et de l'utilisation de munitions réelles pour empêcher l'entrée dans les zones d'accès réservé sur terre et sur mer. À cause de ces actes, généralement commis en toute impunité, des personnes sont mortes et d'autres ont été blessées, déplacées, se sont retrouvées handicapées ou souffrent de traumatismes psychologiques, tandis que les infrastructures civiles³⁸ et les terres et les biens des Palestiniens ont subi des dommages considérables.

39. Dans certains cas, les Forces de défense israéliennes n'ont pas pris de précautions pour éviter la mort de civils. Elles n'ont pas non plus respecté les principes de proportionnalité et de distinction. Le HCDH a enquêté sur quatre cas de civils tués par l'armée israélienne à Gaza, dans lesquels les mesures nécessaires pour éviter de faire des victimes n'avaient pas été prises. Le 22 mars 2011, un obus de mortier israélien a frappé un logement civil dans le quartier d'al-Toufah, à l'est de la ville de Gaza, tuant quatre civils dont deux enfants et en blessant 12 autres. Plus tôt dans la journée, trois obus de mortier visant les Forces de défense israéliennes stationnées sur la Ligne verte avaient été lancés depuis la zone en question³⁹. Les obus n'avaient pas fait de blessés ni causé de dommages. Il semble donc que l'armée israélienne ait répondu à l'attaque lancée auparavant depuis cette zone, mais d'après certaines informations elle y aurait répondu plusieurs heures après. Ce délai aurait dû lui permettre d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour déterminer avec précision si un objectif militaire était encore présent dans la zone aussi longtemps après l'attaque initiale, évaluer le risque pour les civils se trouvant dans la zone visée et choisir des armes de nature à réduire ce risque au minimum. Le 8 avril 2011, un missile des Forces de défense israéliennes a frappé une maison à Abassan al-Kabira à Khan Younes,

³⁴ Sujet de préoccupation identifié par le Groupe de travail sur la protection dans la procédure d'appel global 2012 (à venir, décembre 2012).

³⁵ BCAH, *Monthly Humanitarian Monitor*, juillet 2011, p. 8 et 9.

³⁶ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, UNICEF oPt monthly update, juillet-août 2011, p. 1.

³⁷ BCAH, *Humanitarian Situation in the Gaza strip*, document d'information, octobre 2011, première page. Peut être consulté à l'adresse suivante: www.octaopt.org/documents/ocha_opt_Gaza_FactSheet_October_2011_english.pdf.

³⁸ Par exemple, un puits et neuf réservoirs d'eau ont été détruits par une frappe aérienne israélienne à Beit Hanoun le 17 juillet 2011.

³⁹ D'après le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, communication datée du 26 juin 2011.

tuant une mère de 40 ans et sa fille de 19 ans et blessant deux enfants qui étaient assis dans la cour. D'après les témoins interrogés par le HCDH, aucun tir de mortier ou de roquette n'avait été lancé contre des cibles israéliennes depuis cet endroit, que ce soit ce jour-là ou la veille.

40. Des obstacles majeurs continuent d'empêcher la plupart des Palestiniens de demander des comptes. Le régime de la prescription prévu par la loi israélienne fixe pour l'engagement d'une action civile en dommages-intérêts un délai de deux ans, à l'expiration duquel le droit à indemnisation est éteint. Les restrictions imposées à la liberté de circulation et le grand nombre de victimes font que les intéressés ne sont souvent pas en mesure de déposer leur demande dans le délai requis. Les entraves à la liberté de circulation empêchent également les victimes ou les témoins de se présenter au tribunal (lorsque cela est nécessaire) ou de consulter un conseil en Israël, et les demandes d'avocats qui souhaitent entrer à Gaza sont systématiquement rejetées. D'après certaines informations, aucun habitant de Gaza n'aurait été autorisé à se déplacer pour paraître devant un tribunal. En outre, le montant élevé des honoraires et des assurances ou garanties qui doivent être versés avant que l'examen de l'affaire ne puisse commencer, et qui ne sont réclamés qu'aux demandeurs palestiniens, a pour but de limiter et, au bout du compte, d'empêcher l'accès à la justice. Peu de victimes ont les moyens de payer l'assurance en question, dont le montant est estimé à 10 000 nouveaux schekels israéliens (2 800 dollars des États-Unis) et de nombreuses affaires ont dû être classées pour cette raison⁴⁰.

C. Autorité palestinienne

1. Détention et traitement des détenus

41. D'après la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, les Services de renseignements généraux palestiniens ont annoncé qu'ils cesseraient de traduire des civils palestiniens devant des tribunaux militaires. Cette décision, qui a pris effet le 16 janvier 2011, met aussi un terme à la pratique consistant à placer des personnes en détention sans mandat du Procureur général, qui est contraire au Code de procédure pénale palestinien⁴¹. Lors d'une réunion avec le Service de sécurité préventive en février 2011, le HCDH a été informé que le 31 décembre 2010, la décision de mettre fin au recours aux tribunaux militaires était entrée en vigueur. Tous les détenus seraient désormais jugés par des tribunaux civils, à l'exception de ceux qui étaient déjà en détention avant cette date. Après avoir examiné les dossiers des personnes détenues à la prison de Juneid à Naplouse, le Service de sécurité préventive en a remis 19 en liberté et six autres ont été renvoyées devant les tribunaux civils de Naplouse. Le HCDH a également été informé que le Service de sécurité préventive avait donné des instructions strictes quant au traitement des détenus. Des informations que le HCDH a recueillies auprès des détenus de la prison de Juneid montrent que le traitement des détenus dans cet établissement s'est, dans l'ensemble, amélioré.

42. Malgré ces faits positifs, le HCDH a continué de recevoir des informations faisant état de détention arbitraire et de mauvais traitements en détention par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie. La Commission indépendante des droits

⁴⁰ Voir Palestinian Centre for Human Rights, «Genuinely unwilling: an update – the failure of Israel's investigative and judicial system to comply with the requirements of international law, with particular regard to the crimes committed during the offensive on the Gaza Strip», août 2010, p. 73.

⁴¹ Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, «The General Intelligence Agency issues a decision to refrain from bringing civilians before military courts». Peut être consulté à l'adresse suivante: www.ichr.ps/etemplate.php?id=239.

de l'homme palestinienne a reçu en tout 398 plaintes de Palestiniens affirmant qu'ils avaient été privés de liberté et placés arbitrairement en détention par des membres des services de sécurité actifs en Cisjordanie entre janvier et avril 2011⁴². Dans l'intervalle, plusieurs décisions de la Haute Cour de justice palestinienne ordonnant la remise en liberté de personnes dont la détention était illégale n'ont pas été appliquées par les autorités exécutives de Cisjordanie, en violation de la Loi fondamentale palestinienne (art. 106). En août 2011, la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne a enregistré 17 plaintes pour non-exécution de décisions rendues par la Haute Cour de justice palestinienne ou par le tribunal de première instance en Cisjordanie⁴³. Même, lorsque les services de sécurité de l'Autorité palestinienne mettent en œuvre les décisions de la Haute Cour ordonnant de remettre des détenus en liberté, elles en annulent fréquemment les effets concrets en plaçant les intéressés en détention pour d'autres chefs d'inculpation. Les ordres de remise en liberté sont bien appliqués mais les personnes concernées sont convoquées et emprisonnées de nouveau. Bien que la détention arbitraire en Cisjordanie soit prohibée par la Loi fondamentale palestinienne et par la loi de procédure pénale n° 3 de 2001⁴⁴, la situation sur le terrain est tout autre. Les autorités exécutives doivent prendre des mesures efficaces contre la détention arbitraire.

2. Droits civils, y compris la liberté d'expression, d'association et de réunion

43. La liberté d'opinion et d'expression est garantie par la Loi fondamentale palestinienne. Cependant, au cours de la période considérée, certains acteurs palestiniens ont parfois pris des mesures pour la limiter. Les services de sécurité palestiniens en Cisjordanie ont restreint la liberté des journalistes et des professionnels des médias. Les annonces d'une éventuelle réconciliation entre le Fatah et le Hamas publiées en avril 2011 ont eu un effet positif sur la liberté des journalistes d'exercer leur profession. Elles ont également permis le retour des journalistes et d'autres personnels de la télévision palestinienne dans la bande de Gaza, et de la télévision Al-Aqsa en Cisjordanie.

44. Lors des manifestations appelant à l'unité nationale organisées en mars 2011 dans différentes villes de Cisjordanie, des violations à l'encontre de journalistes par le Service de sécurité préventive et les Services de renseignements généraux ont été rapportées. Le 15 mars, un groupe de personnes non identifiées a agressé des journalistes devant les membres des services de sécurité postés près de la tente des manifestants sur la place d'al-Manara à Ramallah. D'après les plaintes que deux journalistes (un étranger et un Palestinien) ont adressées à la Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, les policiers de l'Autorité palestinienne n'ont rien fait pour les protéger. Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms (Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias) a indiqué au HCDH que les journalistes étaient la cible d'attaques qui continuaient d'entraver leur travail et de mettre leur vie en danger.

45. En août 2011, le Procureur général de l'Autorité palestinienne a décidé d'interrompre la diffusion d'une émission de télévision palestinienne intitulée *Watan ala Watar* (la Patrie suspendue à un fil). La télévision palestinienne a reçu l'ordre de cesser la diffusion de cette émission satirique au motif qu'elle offensait et humiliait un grand nombre de Palestiniens. Le même mois, le professeur Abdel Sattar Qassem a été arrêté et placé en

⁴² Voir Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, rapports mensuels, janvier à avril 2011: <http://home.ichr.ps/en/2/5/604/monthly-reports-2011-monthly-reports-2011.htm>.

⁴³ Commission indépendante des droits de l'homme palestinienne, rapport mensuel, août: <http://home.ichr.ps/en/2/5/612/August-Report-on-violations-of-HR-August-Report-on-violations-of-HR.htm>.

⁴⁴ Loi de procédure pénale n° 3 de 2001: www.courts.gov.ps/pdf/Law%203%202001%20Penal%20Procedures.pdf.

garde à vue à la suite de la publication d'un article. Il a ensuite été remis en liberté après avoir lancé un appel personnel au Président de l'Autorité palestinienne.

46. Le Parti de la libération islamique (Hizb al-Tahrir) commémore chaque année la chute du califat islamique. La commémoration prend généralement la forme d'une série d'exposés qui se terminent par une grande conférence et une marche à Ramallah. Cette année l'intervention des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne a provoqué des affrontements avec les membres du Parti. En juin 2011, les services compétents de l'Autorité palestinienne avaient confirmé au Parti qu'ils n'étaient pas opposés à la manifestation annoncée pour le 2 juillet 2011. À la date prévue, des membres du Parti se sont rassemblés dans plusieurs villes de Cisjordanie pour des marches pacifiques célébrant le quatre-vingt-dixième anniversaire de la fin du califat. Bien que la marche à Ramallah ait été annoncée au préalable par écrit, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne l'ont violemment dispersée, de même que plusieurs des marches organisées dans d'autres villes de Cisjordanie. L'une des victimes de ces incidents dans la ville d'Hébron a indiqué au HCDH qu'il avait été durement frappé par 10 à 12 membres des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne avant d'être arrêté.

IV. Conclusion et recommandations

47. **La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé demeure préoccupante. De graves violations du droit international continuent d'être commises par tous les détenteurs d'obligations. Tous les détenteurs d'obligations sont tenus de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Ils peuvent empêcher le type de violations sur lesquelles le présent rapport appelle l'attention en prenant des mesures correctives directes. Le HCDH constate avec satisfaction que l'Autorité palestinienne est disposée à coopérer à lui pour remédier aux défaillances et continuer de renforcer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme. Pour ce qui est du Gouvernement israélien, le HCDH prend note avec satisfaction d'éléments indiquant qu'il est disposé à entamer un dialogue à propos de ses responsabilités en matière de droits de l'homme, et souligne la nécessité de développer largement un tel dialogue au cours des mois à venir.**

A. Recommandations à l'intention des autorités de facto à Gaza

48. **Les autorités de facto doivent garantir le respect du droit international humanitaire par les membres de leurs groupes armés et des groupes placés sous leur contrôle, notamment en ce qui concerne l'interdiction de prendre pour cible les civils, les biens à caractère civil et les zones où se trouvent des civils et la fin de l'utilisation d'armes frappant sans discrimination. Les autorités de facto doivent éviter de placer du matériel militaire dans les zones à forte densité de population et s'efforcer de déplacer celui qui s'y trouve déjà.**

49. **Toutes les forces de sécurité à Gaza doivent recevoir des ordres clairs et sans ambiguïté interdisant l'utilisation de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les autorités de facto doivent veiller à ce que les membres des forces de sécurité respectent les ordres en question en réalisant rapidement des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de mauvais traitements et en appliquant des sanctions disciplinaires et pénales appropriées à l'encontre de ceux dont la responsabilité a été établie.**

50. **La liberté d'opinion, d'expression et de réunion des personnes qui résident à Gaza, y compris des journalistes, doit être respectée.**

51. Les autorités de facto doivent cesser de recourir aux tribunaux militaires pour juger les civils et devraient envisager favorablement la possibilité de prononcer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive.

B. Recommandations à l'intention du Gouvernement israélien

52. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux cas d'usage excessif de la force au cours des opérations de maintien de l'ordre effectuées par ses forces de sécurité, notamment les perquisitions et les arrestations. Ces mesures devraient comprendre un examen complet des règles relatives à l'utilisation de munitions réelles au cours des opérations de maintien de l'ordre menées par toutes les forces de sécurité israéliennes, y compris les Forces de défense israéliennes, de manière à en assurer la compatibilité avec les obligations juridiques internationales d'Israël.

53. Le Gouvernement israélien doit veiller à la redevabilité des membres de ses forces de sécurité, en particulier en réalisant des enquêtes qui répondent aux normes internationales de célérité, d'indépendance, d'impartialité et de rigueur sur toutes les allégations crédibles de violations et en prononçant des sanctions disciplinaires et pénales appropriées à l'encontre des responsables. Les victimes de ces violations doivent recevoir une indemnisation adéquate.

54. Le Gouvernement israélien doit s'acquitter de ses obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et cesser immédiatement de transférer sa population civile dans le territoire occupé. Le Gouvernement devrait mettre fin à ses politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, notamment celles qui portent atteinte au droit des Palestiniens à un logement convenable.

55. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les colons israéliens de s'en prendre aux civils palestiniens et à leurs biens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les attaques lancées par des colons et des membres des forces de sécurité israéliennes contre des civils palestiniens et leurs biens en Cisjordanie doivent faire l'objet d'enquêtes en bonne et due forme par les autorités israéliennes et les responsables doivent rendre des comptes. Les victimes doivent recevoir une indemnisation adéquate.

56. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Palestiniens qui affirment être victimes d'infractions commises par des colons israéliens puissent déposer des plaintes et s'occuper de la suite qui leur est donnée. Ils doivent pouvoir le faire en toute sécurité. Le Gouvernement doit s'assurer que le principe selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi est pleinement appliqué par tous ses agents dans tous les cas. Les postes de police israéliens devraient être d'un accès facile pour les Palestiniens. Un système adéquat et efficace de dépôt de plaintes devrait être établi conjointement par les autorités israéliennes et l'Autorité palestinienne pour les cas où les Palestiniens ne sont pas en mesure de se rendre dans les postes de police israéliens.

57. Le Gouvernement israélien doit se conformer pleinement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Mur.

58. Le Gouvernement israélien devrait annuler tout plan visant à transférer des communautés bédouines de Cisjordanie susceptible de nécessiter un transfert forcé et/ou des expulsions forcées. Toute tentative de transfert ne devrait avoir lieu qu'avec

le consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées et dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

59. Les méthodes qu'emploient les Forces de défense israéliennes pour faire respecter les restrictions d'accès par terre et par mer à Gaza doivent être revues. Ces méthodes doivent être compatibles avec les obligations juridiques internationales d'Israël et l'utilisation de munitions réelles contre des civils doit être absolument exclue.

60. Le Gouvernement israélien devrait veiller à ce que toute attaque lancée par les Forces de défense israéliennes respecte pleinement le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

61. Le Gouvernement israélien doit lever totalement le blocus de Gaza, compte dûment tenu des préoccupations légitimes en matière de sécurité. Il devrait notamment prendre des mesures pour faciliter la circulation des personnes vers Gaza et depuis Gaza, autoriser les exportations depuis Gaza et veiller à ce que des matériaux de reconstruction puissent être livrés à Gaza.

C. Recommandations à l'intention de l'Autorité palestinienne

62. L'Autorité palestinienne doit veiller à ce que tous ses organes de maintien de l'ordre et services de sécurité respectent les normes internationales et s'abstiennent de procéder à des arrestations arbitraires, notamment sans mandat du bureau du Procureur général. Les affaires actuellement confiées aux autorités judiciaires militaires doivent être renvoyées aux autorités civiles compétentes. L'Autorité palestinienne doit également s'assurer que les conditions de détention et le traitement des détenus dans les structures qui relèvent de sa responsabilité sont conformes aux normes internationales.

63. L'Autorité palestinienne doit veiller à ce que les organisations de la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent faire leur travail en toute sécurité conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables. La liberté d'expression, d'association et de réunion est la pierre angulaire d'une société libre et ouverte et l'Autorité palestinienne devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour la protéger et la respecter.